

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE DEUX
VEHICULES DE DEMENAGEMENT ET REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR LA RUE DE L'ORME POUR
MADAME ANNE MARIE THUILLIER EN VUE D'UN
DEMENAGEMENT, LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025**

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_469

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 6 août 2025 par laquelle madame Anne Marie THUILLIER (demeurant 8, rue de l'Orme – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'organisation d'un déménagement à l'aide de deux véhicules de type fourgon, au 8, rue de l'Orme, le jeudi 11 septembre 2025, nécessite que madame Anne Marie THUILLIER prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue de l'Orme dans les conditions définies ci-après.

AUTORISATION DE STATIONNER DEUX VEHICULES DE DEMENAGEMENT DE TYPE FOURGON AU PLUS PROCHE DU 8, RUE DE L'ORME

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra pas être barrée à la circulation, qui sera réglementée de la façon suivante :

Cette réglementation sera applicable le jeudi 11 septembre 2025 de 7h30 à 13h30.

Prescription de signalisation :

– Mettre en place un panneau de signalisation de type AK5 « Travaux » sur la rue de l'Orme.

– Mettre en place des cônes de chantier de part et d'autre des véhicules afin de délimiter et de sécuriser les piétons.

La mise en place du panneau de signalisation est à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2025_469

Observation :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

Entretien de la voirie :

le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du démenagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le démenagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection lors du démenagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le démenagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son démenagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous démenagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_469

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 AOÛT 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le mis en ligne le 19/08/2025

Notifié le :

Exécutoire le :



